



Arrêt

**n° 264 614 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du [15 décembre 1980] [...] ne sont pas remplies* ».

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité », et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire

de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que la regroupante travaillait sous contrat à durée déterminée, lequel allait prendre fin, le 30 juin 2018. La partie défenderesse a, dès lors, estimé, que cette personne ne disposait pas de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En effet, dans le cadre d'une évaluation prospective des revenus de la regroupante, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en estimant implicitement que les revenus issus du contrat de travail, visé, ne seraient plus perçus par la regroupante à partir du 30 juin 2018. La partie requérante n'a en effet fourni aucun élément relatif au maintien de tels revenus au-delà de cette date, ni à l'appui de sa demande, ni avant la prise de l'acte attaqué. Contrairement à ce qu'elle allègue, la partie défenderesse n'a dès lors pas « décidé » par principe qu'un contrat à durée déterminée ne génère pas de revenus stables », mais a fondé l'acte attaqué sur une évaluation implicite de la permanence et de la continuité des moyens de subsistance, invoqués.

3.2.2. Quant aux fiches de paie intérim produites, la motivation de l'acte attaqué indique qu'« *il n'est pas tenu compte des fiches de paie intérim de la personne qui ouvre le droit. En effet, ces revenus ne sont plus d'actualité* ».

Si les fiches produites étaient au nom de la partie requérante et non au nom de la regroupante, tel qu'erronément indiqué dans l'acte attaqué, l'absence d'actualité des revenus visés se vérifie, en tout état de cause, à l'examen du dossier administratif, puisqu'aucune fiche n'est postérieure au 29 décembre 2017. La seule affirmation, non étayée, de la partie requérante, selon laquelle « ces revenus restent parfaitement d'actualité puisqu'[elle] travaille à ce titre pour le même employeur depuis mai 2017 jusqu'à ce jour », ne peut suffire à cet égard.

Au vu de ce constat, l'argumentation relative à la prise en compte ou non des revenus propres de la partie requérante, ne présente aucune pertinence.

3.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante entend se prévaloir de l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les termes de cette disposition, à savoir « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°* » (le Conseil souligne) montrent que l'hypothèse visée est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ayant donc pu considérer – sans que ce motif ne soit valablement contesté, au vu de ce qui précède – que la partie requérante n'avait pas démontré que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables et réguliers, elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres*

de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie requérante se réfère à la jurisprudence citée dans sa demande d'être entendue, et fait valoir que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la différence de traitement entre les articles 40ter et 10 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.2. L'argumentation de la partie requérante tend à étayer celle déjà développée dans le moyen, en ce qui concerne la prise en compte ou non des revenus propres de la partie requérante, dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat posé au point 3.2.2.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS